

GESTION ADMINISTRATIVE

Infractions routières et désignation du conducteur présumé : que dit vraiment la loi ?



Désignation des conducteurs en cas de PV, , possibilité de suivi des infractions, points restant sur le permis : qu'est-il légalement possible de faire ? Et que dit la CNIL ?

Une mise au clair juridique est nécessaire pour les gestionnaires de parc.

Désignation des conducteurs : Que dit vraiment la loi ?

Certaines entreprises transmettaient jusqu'à présent les amendes à leurs collaborateurs pour règlement, sans désigner nominativement le conducteur afin de préserver son capital de points de permis.

Cela ne sera plus possible à partir du 1er janvier 2017.

Après désignation nominative du conducteur présumé par l'entreprise, celui-ci recevra l'amende à son domicile. S'il ne conduisait pas la voiture au moment de l'infraction, il pourra utiliser la requête en exonération en désignant le conducteur effectif.

Que risque-t-on si on ne désigne pas le conducteur ?

Une amende de 4^e classe (90€ à 750€) pour le dirigeant représentant légal de l'entreprise et/ou de 450€ à 3750€ pour l'entreprise.

Texte de référence :

Article L121-6 du code de la route, créé par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 34 (V) , entrera en vigueur le 1er janvier 2017

« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, **le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.**

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Gestion des amendes & sensibilité des données personnelles : les erreurs à éviter.

Pour la gestion des amendes, il est autorisé de collecter uniquement les données personnelles **strictement nécessaires à la désignation du conducteur** auprès de l'ANTAI, à condition d'un droit d'accès et de rectification à notifier au conducteur.

La CNIL liste précisément les données autorisées (voir encadré bleu ci-contre).

Désignation du conducteur et données personnelles : quel suivi des PV est-il autorisé ?

Il est strictement interdit de conserver la trace des requêtes ANTAI (c'est-à-dire de conserver l'historique **des contraventions liées à un conducteur**).

Les caractéristiques des PV peuvent être conservées, **à condition d'être anonymisées**, afin d'établir des statistiques globales (ventilation par type d'infraction par exemple) en vue d'améliorer les formations de prévention routière.

Le suivi des conducteurs, ou des immatriculations ayant généré le plus de PV est illégal car cela reviendrait à établir un mini « casier judiciaire » pour le conducteur.

La condition de ce suivi statistique anonymisé, est qu'on ne puisse identifier les conducteurs concernés par ces infractions, « *quelques soient les moyens ou les coûts* » nécessaires à cette déduction.

Dans le cadre de la gestion des contentieux, les données concernant les requêtes peuvent être archivées pendant 18 mois (c'est-à-dire retirées de la base de données active mais dés-archivables sur demande spécifique liée à un contentieux.)

Vis-à-vis de la CNIL, qui est responsable des données et donc d'effectuer une déclaration CNIL ?

Chacun des intervenants sur les données traitées doit s'être identifié auprès de la CNIL, via une déclaration simplifiée AU-010 : l'entreprise qui utilise la flotte, les prestataires

intermédiaires, l'ANTAI... En effet, c'est parce que le conducteur est salarié de votre entreprise que ses données sont collectées, même si vous déléguez le recueil des informations à un prestataire. **Vous êtes donc tenus d'effectuer une déclaration spécifique « AU_-10 » auprès de la CNIL.** (voir « 6 étapes clés » page suivante).

Textes de référence :

Pour les données personnelles liées à l'identification du conducteur et gestion du contentieux contraventions :

- **Délibération n° 2016-036** de la CNIL (+ autres lois citées dans celle-ci)
- **Autorisation unique AU-010** auprès de la CNIL concernant le recouvrement des contraventions routières

CNIL : www.cnil.fr - 01.53.73.22.22

Données personnelles relatives au conducteur transmises au prestataire amendes et à l'ANTAI

- le nom de naissance, le nom d'usage et le(s) prénom(s)
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse postale et électronique ;
- le numéro de permis de conduire ;
- la date et le lieu d'obtention du permis de conduire ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.
- la situation professionnelle (pour le fichier RH);

Informations traitées puis effacées par la personne en charge des amendes :

- date et l'heure de la contravention ;
- montant de la contravention ;
- numéro de procès-verbal ;
- scan du procès-verbal ;
- numéro de l'amende forfaitaire majorée.
- informations sur le service émetteur du procès-verbal.
- type de courrier envoyé.

(Pour répondre exclusivement aux cas de contentieux, archivage sécurisé autorisé pendant 18 mois).

Avec en moyenne **3 PV/véhicule/an**, soit par exemple 50 PV par mois pour une flotte de 200 véhicules¹, et **10 à 20 minutes** par traitement manuel d'un PV¹ (compléter la requête en exonération, scanner, envoyer en LRAR), votre quotidien de gestionnaire de parc peut vite être grevé par cette tâche chronophage et répétitive.

FATEC vous propose de **gérer pour vous la désignation des conducteurs** : nos gestionnaires s'en chargent, en connexion dématérialisée avec le service de l'ANTAI.

6 étapes clés à respecter pour nous déléguer la gestion des amendes

- 1.** Vous effectuez auprès de la CNIL une [déclaration simplifiée](#) :
Cliquez sur [déclaration simplifiée](#)
Puis dans finalité : [Autorisation Unique](#) /
Puis *AU-10 Contentieux lié aux contraventions au code de la route*
- 2.** Vous transmettez à FATEC le récépissé par mail.
- 3.** Vous informez les conducteurs et les représentants du personnel de la nature des données personnelles collectées et de leur finalité.

Textes de référence :

[Délibération n° 2016-036](#) de la CNIL

Article 6 : Information des personnes

*Le responsable du traitement procède, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, à l'**information des personnes susceptibles d'être concernées**, par la diffusion à chacune d'entre elles d'une **note explicative** pouvant figurer, le cas échéant, dans le contrat de location ou de prêt du véhicule.*

*Par ailleurs, les organismes publics ou privés mettant des véhicules à disposition de leurs collaborateurs **procèdent également**, conformément aux dispositions de l'article L. 432-2-1 du code du travail et à la législation applicable aux trois fonctions publiques, à l'**information et à la consultation des instances représentatives du personnel avant la mise en oeuvre des traitements visés à l'article premier.***

- 4.** Vous transmettez à FATEC, sous forme de fichier xls ou csv, **l'annuaire conducteurs complet comprenant tous les renseignements indiqués dans le formulaire ci-dessous.**

Civilité	<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme	
NOM de naissance	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
NOM d'usage	<input type="text"/>		
Date de naissance	<input type="text"/>	Lieu de naiss.	<input type="text"/>
	(JJ/MM/AAAA)		Commune (Département)
Adresse Personnelle	Rue	<input type="text"/>	
CP	<input type="text"/>	Ville	<input type="text"/>
		Pays	<input type="text"/>
Adresse Mail	<input type="text"/>		
Permis de conduire n°	<input type="text"/>	Délivré le	<input type="text"/>
			(JJ/MM/AAAA)
Par la préfecture de	<input type="text"/>		
Immatriculation du véhicule	<input type="text"/>		

« CNIL, protection des données »

*Les informations recueillies ici font l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le N°XXXXXX. Conformément à la loi vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Les informations recueillies ne seront utilisées que pour l'identification présumée des conducteurs ayant commis une infraction au code de la route et l'éventuelle gestion du contentieux lié au recouvrement des contraventions.
Elles seront transmises uniquement aux prestataires en charge de gestion automatique des amendes en lien avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions, et à cette seule fin.»*

- 5.** Pour vos **véhicules en LLD**, vous devez demander au loueur qu'il se désinscrive de l'ANTAI sur vos immatriculations, afin que nous puissions nous interconnecter avec l'ANTAI à sa place. (En effet, il s'interconnecte habituellement d'office avec l'ANTAI sur tous les véhicules lui appartenant, même lorsque qu'il n'a pas la prestation gestion des amendes pour votre compte).

- 6.** FATEC se connecte avec l'ANTAI et reçoit les notifications de PV en attente :

En mode web, nous visualisons l'**immatriculation** du véhicule, **la date et l'heure de l'infraction** (utile pour les véhicules de service multi-conducteurs), le **motif de l'infraction** (mais pas le lieu).

Si le PV concerne un véhicule multi-conducteurs, FATEC envoie un mail au responsable de parc pour savoir quel collaborateur conduisait le véhicule aux date et heure de l'infraction, puis nous désignons le conducteur auprès de l'ANTAI.

Le conducteur désigné recevra la notification de contravention chez lui. Le cas échéant, il pourra désigner lui-même un autre conducteur.

L'ANTAI ne nous fournit pas de retour d'information sur le règlement ou non du PV par le conducteur.

A la fréquence convenue, nous vous envoyons les statistiques anonymisées de types d'infractions, ventilées par entité à condition qu'on ne puisse identifier personnellement par déduction les conducteurs concernés.

Permis valide ou suivi du nombre de points restants ?

Cadre légal : Il est interdit de chercher à connaître le nombre de points d'un conducteur, même en l'interrogeant directement.

Texte de référence :

[Art 223-7 du code de la route](#)

« Les informations relatives au nombre de points détenus par le titulaire d'un permis de conduire ne peuvent être collectées que par les autorités administratives et judiciaires qui doivent en connaître, **à l'exclusion des employeurs, assureurs et toutes autres personnes physiques ou morales.** »

En revanche, en cas d'accident responsable impliquant un salarié dans le cadre de son travail, si celui-ci n'est pas en possession d'un permis valable, l'assureur pourrait se retourner contre l'entreprise. Afin que **l'entreprise soit couverte**, il serait judicieux de :

- Vérifier que les contrats de travail des salariés amenés à utiliser un véhicule dans le cadre du travail spécifient bien que le

salarié devra utiliser un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle et que le permis de conduire est obligatoire pour exercer ce poste.

- Vérifier que les contrats de travail spécifient bien que le salarié a l'**obligation d'avertir l'employeur en cas de perte ou de suspension du permis.**
- S'assurer que le personnel dont la fonction exige la conduite d'un véhicule dispose bien de son permis de conduire à l'embauche, mais également en cours de contrat de travail. (attestation sur l'honneur de validité de permis)
- Formaliser le contrôle à des fins de preuve.
- Vérifier les contrats d'assurance et les clauses spécifiques incluses dans ces derniers.

Pour info, un conducteur (et uniquement lui) peut consulter son nombre de points sur <https://www.telepoints.info/> (demande de codes d'accès personnels à remplir en ligne et envoyer à la Préfecture).

FATEC peut effectuer pour votre compte les demandes d'attestation de permis tous les 6 mois auprès de vos conducteurs.

Contactez-nous pour en savoir plus

www.fatec-aroup.com